

1782

# CONSULTATION

POUR les Sieur & Dame BERT.

CONTRE la Dame DE BORREDON.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu les Mémoires de la dame Bert & de la dame de Borredon,

EST D'AVIS que la dame Bert doit succéder, par représentation de sa mère, au sieur Collin son oncle, décédé à Sancoins, conformément à la Coutume de Bourbonnois, article 306.

La principale difficulté consistoit à déterminer la position de Sancoins:

La dame de Borredon a prétendu que cette ville étoit de la Province de Berri, & qu'à l'imitation de plusieurs lieux du Berri, elle étoit fondée à suivre la Coutume de Lorris-Montargis, exclusive de représentation : pour fortifier cette comparaison, elle a produit beaucoup d'actes passés à Sancoins, où la Coutume de Lorris-Montargis est rappelée comme étant la loi de la Prévôté.

Mais la dame Bert a démontré par une infinité de preuves, que Sancoins & les hameaux épanchés de toutes parts, qui dépendent de sa Prévôté, sont enclavés *dans la Province & Coutume de Bourbonnois*, sans aucun mélange de Berri, soit pour la Coutume, soit pour la Justice ; d'où elle a conclu que toutes ces petites enclaves étoient du territoire de Bourbonnois, de même que dans une vaste forêt, les lacunes qui s'y trouvent font partie de la forêt.

Quant à l'usage, la dame Bert rapporte beaucoup d'actes

A

passés à Sancoins, qui tous annoncent la Coutume de Bourbonnois; & si la dame de Borredon a l'avantage du nombre, la dame Bert a celui de l'ancienneté; ceux qu'elle a produit remontent à 1477, ceux qu'on lui oppose ne commencent qu'en 1664.

La nature des actes est encore à considérer: ceux de la dame Bert portent tous sur des matières importantes, & où les deux Coutumes sont le plus opposées; franc-aleu, lods & ventes, testamens entre maris & femmes, successions en général, division des meubles & acquêts en deux lignes, enfin *représentation en collatérale*; dans toutes ces occasions on a suivi à Sancoins la Coutume de Bourbonnois, & non celle de Lorris-Montargis.

Au contraire, ceux de la dame de Borredon, du moins la très-grande partie, ne contiennent que des dires de Praticiens, qui alléguent vaguement la Coutume de Lorris-Montargis, sans qu'il paroisse qu'ils l'aient réellement suivie: les seuls qui s'y appliquent véritablement, sont des partages d'un fief dans la famille de la dame Bert, & qu'on lui oppose par cette raison, comme si une famille pouvoit se faire des loix à elle-même; \* mais d'ailleurs, ces partages, contraires à l'ancien usage du pays, ont été déterminés par la citation d'un Arrêt qui n'a jamais existé; la source de l'erreur une fois reconnue, les actes qui ont suivi ne sont d'aucune considération.

La dame Bert observe encore que la majeure partie des actes produits contre elle, consistent en 80 reconnaissances à cens, emportant *lods & ventes*, suivant Lorris-Montargis, qui devroient conséquemment engendrer le sixième denier, \* tandis que l'usage à Sancoins, reconnu par la dame de Borredon elle-même, est de ne payer que le douzième, suivant Bourbonnois, article 395.

\* Il ne s'agit point de ce Fief, ni d'aucun autre, tout est roture dans la succession.

S'il falloit ici se déterminer par l'usage , la dame Bert ayant pour elle des exemples de *représentation*, n'ayant contre elle aucun exemple d'exclusion , auroit en sa faveur la prépondérance des preuves ; mais en matière de Coutumes , l'usage n'a de valeur qu'autant qu'il est fondé sur un titre légal , & c'est ce titre qu'il faut chercher,

On ne le trouvera point dans la Coutume de Lorris-Montargis ; Sancoins n'a été présent ni appelé à aucune des rédactions ; & qui concevra en effet qu'un petit lieu du Bourbonnois ait jamais fait corps avec Montargis ou Lorris , distans l'un & l'autre de 35 à 40 lieues ? Les pays de Berri , limitrophes du Gâtinois , & qui suivent sa Coutume , ne sont pas un exemple à citer ; ils sont tous fondés en Lettres-Patentes , & ils ont assisté aux rédactions : les procès-verbaux où ils sont dénommés sont autant de titres pour eux.

Ce n'est point non plus dans celle de Lorris - Orléans , 1509 , alléguée à Saint-Pierre en 1514 pour les Habitans de Sancoins ; une simple allégation qui fut même rejetée , ne peut former un titre ; le procès-verbal est l'ame de la Coutume , & dans celui de Lorris-Orléans , il n'est fait nulle mention de Sancoins.

On peut encore moins invoquer celle de Berri , 1539 , puisque les Habitans de Sancoins refusèrent d'assister à la rédaction , par la raison qu'ils n'étoient point de la Province de Berri .

La dame Bert observe que ces deux Coutumes , celle de Berri , si Sancoins étoit de sa Province , & celle de Lorris-Orléans , réformée en 1583 , & connue sous le nom seul d'Orléans , lui seroient favorables , parce que l'une & l'autre admettent la *représentation* ; mais elle n'a pas besoin de ces secours étrangers , la Coutume du territoire lui suffit .

Enfin, il y a celle de Saint-Pierre-le-Moutier, en 1514, à laquelle les Officiers, le Prieur & les Habitans de Sancoins assistèrent & obtinrent même des exceptions conformes aux usages du Bourbonnois ; mais elle ne fut point homologuée, & n'a jamais eu d'exécution, ainsi qu'il est dit au procès-verbal de Nivernois, en 1534. Cependant, comme la Prévôté de Sancoins ressortit au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, il est bon de remonter à l'origine de l'un & de l'autre.

*Coquille sur le titre de Nivernois, & alibi passim.*

La ville de Saint-Pierre-le-Moutier est assise dans le Nivernois, où elle est enclavée, de même que Sancoins est de toutes parts enveloppé du Bourbonnois.

Le Prieur de Saint-Pierre fit, en 1165, avec Louis-le-Jeune, un traité de Pariage, qui donna lieu à ce Prince d'y établir un Bailli Royal pour les exempts du Nivernois, du Bourbonnois & du Berri. Il y resta jusqu'en 1274, qu'il fut transféré à Bourges ; mais le Berri ayant été érigé en Pairie en 1360, le Bailli revint à Saint-Pierre.

Le Prieur de Sancoins, Seigneur du lieu, étoit un de ces exempts, & fit avec le Roi un semblable pariage, \* *La Thaumassière, hist. du Berry, p. 696.* d'où est provenue la Prévôté actuelle ; toujours attachée à Saint-Pierre comme Bailli royal & de ressort, elle l'a suivi à Bourges dans sa translation, & l'a suivi de nouveau dans son retour à Saint-Pierre.

En 1514, le Bailli de Saint-Pierre ayant obtenu des Lettres-Patentes pour la rédaction des Coutumes générales & particulières de son Bailliage, elles demeurèrent sans effet, nonobstant la rédaction à laquelle Sancoins & d'autres lieux en petit nombre avoient assisté, & la raison, comme Coquille & le procès-verbal de Nivernois l'expliquent très-au long, fut que le Bailliage de Saint-Pierre n'avoit aucun territoire, & que son pouvoir d'attribution

ne s'étendoit que sur les *exempts*. En conséquence, & par l'Ordounance des Commissaires de Nivernois, la ville de Saint-Pierre fut soumise à la Coutume de Nivernois.

La Prévôté de Sancoins ne fut point appelée à la Coutume de Nivernois, & ne devoit pas l'être, parce que c'étoit un exempt du Bourbonnois, hors du territoire de Nivernois. En effet, l'Allier sépare les deux Provinces \*, & San-

\* Coq. *ut supra*.

coins est au delà, par rapport au Nivernois.

De là est résulté que Saint-Pierre n'a point de Coutume propre, par la raison que son Bailliage n'a pas de territoire, mais qu'il est enclavé dans le Nivernois ; & le même motif doit conduire à décider que Sancoins, ancien exempt & ensuite Juge d'exempts, enclavé dans le Bourbonnois, doit suivre la Coutume de sa Province.

Le savant Loiseau \* a très-bien discuté la question de \* Des Seign. ch. 13.  
savoir s'il faut suivre la Coutume du ressort, ou celle de l'enclave. Et voici de quelle maniere il la décide :

« Bien que d'abord il semble qu'il faille suivre la Coutume du ressort, pour ce que c'est une règle du Droit coutumier que la Coutume doit suivre la Justice ; aussi qu'il est à présumer que les Juges du ressort accoutumement leurs Justiciables à suivre leur Coutume : si est ce que la vérité est qu'il faut suivre la Coutume de l'enclave, d'autant, comme dit Coquille, que le peuple d'une Province, de quelque Jurisdiction qu'il soit, étant d'ancienneté une même nation, a usé de semblables Loix ; aussi que les Coutumes étant réelles, doivent comprendre tout le territoire, & même les exemptions enclavées en celui, d'autant que l'exemption n'est qu'à l'égard de la Justice, & non pas de la Coutume, à l'égard de laquelle ceux en faur de qui l'exemption a lieu, n'ont aucun intérêt ; aussi que l'exemption étant une exception de la généralité, doit être plutôt restreint e qu'amplifiée.

» Et quant à ce qu'on dit que la Coutume suit la Justice,  
 » cela est vrai naturellement & originairement , pour ce  
 » que de la première antiquité les Provinces entières n'ont  
 » eu qu'un Bailliage & qu'une Coutume , & cela est encore  
 » aujourd'hui vrai régulièrement & ordinairement , c'est-à-  
 » dire , hors les exceptions ou exemptions particulières &  
 » extraordinaire s ; même on peut dire que c'est une règle  
 » perpétuelle que la Coutume suit la Justice ordinaire &  
 » primitive , mais non pas la Justice du ressort , parce que  
 » la Justice primitive instruit & juge les Procès suivant la  
 » Coutume du lieu où elle est située ; mais celle du ressort  
 » n'a plus qu'à connoître s'il a été bien jugé par le premier  
 » Juge , suivant la Loi de son pays , ainsi que Messieurs de  
 » la Cour qui ont le dernier ressort , jugent les Procès selon  
 » la Coutume de chaque Province.

» Concluons donc qu'il faut suivre *la Coutume de l'en-*  
*clave* , & non celle du ressort , ce qui est décidé en la  
 » Coutume de Lodunois , qui est une des plus belles de  
 » France , tit. 3 , art. 5. Si cela doit être observé ès Justices  
 » qui ressortissent en des Bailliages qui ont leur Coutume , à  
 » plus forte raison doit-il être pratiqué en celles qui ressort-  
 » issent à des Justices *extravagantes* , comme en ces Justices  
 » de ressort , usurpées par les Ecclésiastiques , lesquelles  
 » n'ayant point elles-mêmes de territoire , ne peuvent don-  
 » ner à leurs ressorts la Coutume d'un autre Bailliage.

D'autres Auteurs , singulièrement Lalande , prouvent également que la Coutume de l'enclave doit l'emporter sur celle du ressort ; Coquille sur-tout , est entré , par rapport à Saint-Pierre , dans un détail qui ne laisse rien à désirer ; mais on doit ajouter ici , d'après les faits ci-dessus , que s'il falloit préférer la Coutume du ressort , il s'ensuivroit que Sancoins auroit déjà changé de Coutume à chaque

translation du Bailliage de Saint-Pierre, & que si ce Bailliage étoit transféré de nouveau dans une autre Ville, il faudroit que Sancoins se soumit à la Coutume de cette Ville ; or il n'y a personne qui ose avancer une pareille proposition.

Ainsi, ce n'est ni la Coutume de Saint-Pierre, rédigée en 1514, mais délaissée & non homologuée ; ni celle de Nivernois, rédigée en 1534, & suivie à Saint-Pierre, qu'il faut consulter pour y trouver la loi municipale de Sancoins : c'est uniquement dans la règle de l'enclave qu'il faut la puiser, & cette règle fondée sur la formation des premières Sociétés, sur la pratique constante de toutes les rédactions de Coutumes, sur la Jurisprudence de tous les temps ; enfin, sur l'intérêt public qui ne permet point que dans un même canton il y ait deux Coutumes, forme un principe invariable, & ne reçoit d'exception que par un titre spécial, émané du Souverain.

Sancoins devroit donc nécessairement être soumis à la Coutume de Bourbonnois, par cela seul qu'il est situé dans l'enclave de cette Coutume. Le grand principe de l'uniformité des Loix, & le bien public, le veulent ainsi : il seroit superflu de chercher d'autres moyens.

Mais il est prouvé de plus au Procès, que Sancoins, dans l'origine, étoit du domaine des anciens Barons de Bourbon ; que ces Seigneurs ont fondé le Prieuré, & l'ont donné, avec la Justice, aux Religieux de la Charité ; que ceux-ci ont obtenu des exemptions de la Justice supérieure des Seigneurs de Bourbon, pour ressortir au Bailliage Royal de Saint-Pierre ; que malgré cette distraction, les habitans de Sancoins ont conservé les principaux usages du Bourbonnois, notamment au sujet de la *représentation* ; enfin, que François I, par ses Lettres-Patentes pour la rédaction de la Cou-

tume de Bourbonnois, a ordonné que les *exempts* de la Sénéchaussée, alors Ducale de la Province, seroient tenus d'observer la Coutume comme les autres habitans. Voilà le titre légal qu'on cherche oit inutilement ailleurs ; titre infiniment supérieur à tous ceux qu'on pourroit imaginer, puisqu'il est fondé sur les vrais principes de notre législation, & confirmé par la possession la plus ancienne.

La Dame Bert a donc tout lieu d'espérer que le succès le plus complet couronnera ses demandes ; mais il manqueroit quelque chose à l'Arrêt, si les Magistrats qui vont le rendre se bornoient à juger la thèse particulière. Le bien public dont ils sont continuellement occupés, exige qu'ils arrêtent les désordres déjà causés par l'introduction d'une Coutume étrangère à Sancoins : une duplication monstrueuse de criées, & autres procédures de faise réelle ; une incertitude funeste pour des Citoyens flottans entre deux Coutumes ; des usages qui se contrarient ; l'impossibilité de connaître les bornes de la Prévôté & de ses extensions. Tous ces motifs nous font désirer que la Cour rende le calme à cette partie de la Province, & que, par un règlement digne de sa sagesse, elle y établisse la plus parfaite uniformité : pour cet effet, qu'elle maintienne la savante Coutume de Bourbonnois, dans la plénitude de son territoire, & que la bizarre Coutume de Lorris-Montargis soit reléguée dans le pays qu'elle tyrannise, jusqu'à ce qu'un nouveau Daguesseau, rayant ce qu'elle a de trop dur, la réduise aux termes de l'équité naturelle.

Délibéré à Paris, le 13 Mars 1782. Signés, DANDASNE & BEAUCOUSIN.